



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022094-0001 du 4 avril 2022**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte  
Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre  
Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 131-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles sur Tech et section transfrontalière le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017299-0001 du 26 octobre 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles sur Tech et section transfrontalière le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- VU** le dossier présenté le 14 septembre 2021, constitué conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2021 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 30 juillet 2007 et la correspondance du 23 novembre 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

../..

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé sur le territoire des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères à une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères, afin de délimiter exactement les parcelles que le Conseil Départemental doit acquérir par voie d'expropriation en vue de la réalisation de l'opération précitée et d'identifier les propriétaires et ayants droit susceptibles de percevoir une indemnisation.

**Article 2 :** Madame Valérie CASTRE, ingénieur Territorial aménagement du territoire, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

**Article 3 :** Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairies de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines (siège de l'enquête), Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères durant **22 jours consécutifs du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public soit :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Horaires ouverture au public</b>
Laroque-des-Albères	18 rue du Docteur Carbonneil 66740 Laroque-des-Albères	Lundi, mardi et jeudi : 8H30-12H et 13H30-18H Mercredi : 8H30-12H Vendredi : 8H30-12H et 13H30-17H30
Saint-Génis-des-Fontaines	Place Charles de Gaulle 66740 Saint-Gélis-des Fontaines	Du lundi au vendredi : 9H-12H et 15H-18H
Villelongue-dels-Monts	Carrer de les Escolles 66740 Villelongue-dels-Monts	Lundi, mardi et jeudi : 8H-12H et 13H30-18H Mercredi : 8H-12H Vendredi : 8H-12H et 13H30-17H30
Montesquieu-des-Albères	1 place Sant Cristau 66740 Montesquieu-des-Albères	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9H-12H et 15H30-17H Mercredi : 9H-12H

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire, qui seront cotés et paraphés par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

À l'attention de Mme Valérie CASTRE, commissaire enquêteur  
Mairie de Saint-Génis-des-Fontaines – Place Charles de Gaulle  
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations pourront être formulées également par courriel :  
[pref-parcellaireEV8laroquemontesquieu@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-parcellaireEV8laroquemontesquieu@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés, en mairie, selon le calendrier suivant :

Laroque-des-Albères :

- mardi 17 mai 2022 de 15H à 18H

Saint-Génis-des-Fontaines :

- mercredi 11 mai 2022 de 15H à 18H
- mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 de 15H à 18H

Villelongue-dels-Monts :

- mardi 24 mai 2022 de 15H à 18H

Montesquieu-des-Albères :

- mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 de 9H à 12H

**Article 4 :** A l'expiration du délai d'enquête, soit le **1<sup>er</sup> juin 2022** à l'heure de fermeture des mairies au public, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête, accompagné du registre et de l'avis du commissaire enquêteur, sera ensuite adressé par le commissaire enquêteur à M. le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

**Article 5 :** Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 6 :** Un avis au public sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de mesdames et messieurs les maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans un *journal régional ou local* diffusé dans tout le département et dûment habilité à insérer les annonces judiciaires et légales.

**Article 7 :** La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Article L311-2 :

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Article L311-3 :


*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**Article 8 :** Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les recommandations sanitaires en vigueur (gestes barrières) devront être respectées.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Départemental, mesdames et messieurs les maires de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères et madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON